



**LES GARDIENS DÉFAILLANTS DES MARCHÉS FINANCIERS:**

**L'AFFAIRE ATOS AU MIROIR D'ENRON**

**FINANCIAL MARKET GATEKEEPERS AND STRUCTURAL AUDIT FAILURE:**

**THE ATOS CASE AND THE LESSONS OF ENRON**

**Mohamed BOUSETTA<sup>1</sup>**

<sup>1</sup>Université Sidi Mohamed Ben Abdellah, FES, Maroc

**Résumé :** *L'assignation en justice de Deloitte & Associés et de Grant Thornton par environ 700 actionnaires du groupe Atos, déposée en février 2026, constitue un jalon majeur dans l'histoire du droit financier français. En reprochant aux commissaires aux comptes des fautes et négligences graves sur six exercices consécutifs (2017-2022), cette procédure interroge les fondements de l'indépendance des auditeurs, l'efficacité des mécanismes de supervision en place et la responsabilité civile des intermédiaires de confiance. Cet article examine ces enjeux à travers la théorie des gardiens défaillants, en établissant un parallèle critique avec les précédents d'Enron et scandales similaires, et en propose des pistes de réforme concrètes.*

**Mot clefs :** *Commissaires aux comptes, Intermédiaire de confiance, Indépendance de l'auditeur, Responsabilité civile, Enron*

**Abstract:** *The lawsuit filed in February 2026 against Deloitte & Associés and Grant Thornton by 700 shareholders of the Atos Group marks a turning point in French financial law. By imputing civil liability to the statutory auditors for alleged serious faults and negligence in certifying the group's consolidated accounts over six consecutive fiscal years (2017-2022), this proceeding calls into question the foundations of auditor independence, the effectiveness of existing supervisory mechanisms, and the civil liability of financial gatekeepers. This article examines these issues through the lens of gatekeeper theory, drawing critical parallels with the Enron scandal and subsequent corporate governance failures, and puts forward concrete proposals for a reform of the audit oversight framework.*

**Key Words :** *Statutory audit, financial gatekeepers, auditor independence, civil liability, Enron*

## 1. INTRODUCTION

L'image qui revient le plus souvent dans les affaires de fraude comptable est celle d'un immeuble dont la façade est impeccable, mais dont les fondations, invisibles de la rue, se sont peu à peu effondrées. Et pourtant des experts mandatés pour inspecter le bâtiment continuent, année après année, d'en certifier la conformité. C'est précisément l'image que l'on peut garder à l'esprit en abordant l'affaire Atos.

Le 5 février 2026, environ 700 actionnaires du groupe Atos déposaient une assignation contre les cabinets Deloitte & Associés et Grant Thornton, anciens commissaires aux comptes de la société cotée, leur reprochant des « fautes et négligences graves » dans la certification des comptes consolidés entre 2017 et 2022. La procédure menée par le cabinet Vermeille & Co avec le soutien de l'Union pour la Protection des Actionnaires (UPRA), représente la première action en responsabilité civile directe à l'encontre des auditeurs d'une société cotée dans l'histoire du droit financier français.

Pour en comprendre la portée, il faut rappeler l'histoire du groupe. Atos était au début de la décennie 2010, l'un des fleurons de la technologie française, avec une présence dans plus de 70 pays, et le statut d'entreprise d'Etat au sens large du terme. Avec ce profil rassurant, son titre s'échangeait au-delà des 90 euros en 2015, avant de s'effondrer pour s'établir à quelques centimes d'euro à la fin de l'année 2025, entraînant dans sa chute des dizaines milliers d'investisseurs et d'épargnants floués par les comptes certifiés conformes par deux des plus grands cabinets d'audit mondiaux.

Ce qui est reproché aux commissaires aux comptes n'est pas une erreur de jugement sur un exercice isolé, mais sur une période de six années consécutives (2017-2022), durant laquelle les comptes du groupe auraient, selon les plaignants, dissimulés une réalité financière profondément dégradée. Six années pendant lesquelles les marchés ont continué à allouer des capitaux sur la base d'informations que la procédure qualifie d'inexacte et de trompeuse.

Au-delà de sa portée contentieuse, cette affaire invite à une reconsidération de l'architecture de la confiance sur les marchés financiers et du rôle joué, ou à jouer, par les commissaires aux comptes. En imputant à ces derniers une responsabilité directe envers les parties prenantes de l'entreprise, cette procédure rompt avec la conception traditionnelle de l'audit comme mission accomplie au seul bénéfice de la personne morale auditée. Elle soulève, de manière claire, la question de la responsabilisation effective des intermédiaires de confiance « *gatekeepers* », entre autres les auditeurs, à l'égard des tiers qui se fient à leur jugement pour prendre leurs décisions économiques.

Prenant appui sur ces éléments, le présent article a pour ambition d'examiner de manière critique les défaillances structurelles du système d'audit dans les économies de marché développées, en mettant en évidence les tensions entre la mission sociale des commissaires aux comptes et

les incitations économiques qui gouvernent leur comportement. Pour ce faire, l'article s'organise en quatre sections. La première pose le cadre théorique en revisitant la notion d'intermédiaires de confiance à travers le prisme du scandale Enron, en interrogeant les mécanismes par lesquels des professionnels compétents et réputés peuvent systématiquement faillir à leur mission de signalement. La deuxième section s'intéresse à l'insuffisance des réformes post-crise, de la Sarbanes-Oxley Act au règlement européen de 2014, en évaluant leurs apports réels et leurs angles morts structurels au regard des scandales qui se sont succédé depuis l'affaire Enron. La troisième section explore la question de la responsabilité civile des auditeurs envers les tiers, en confrontant les approches américaine, britannique et française et en mesurant la portée des évolutions jurisprudentielles récentes. La quatrième et dernière section formule des pistes de réforme articulées autour de trois axes complémentaires, à savoir la réduction de la dépendance économique structurelle, le renforcement de la supervision publique et la responsabilisation par le marché.

## 2. LA THÉORIE DES GARDIENS DÉFAILLANTS : LE SPECTRE DE L'AFFAIRE ENRON.

Pour comprendre ce que l'affaire Atos met véritablement en lumière, au-delà de ce qu'elle dénonce explicitement, il faut la confronter au cas paradigmatique d'Enron Corporation d'il y a un quart de siècle, et qui, à ce jour, constitue la référence intellectuelle pour quiconque s'intéresse aux défaillances de l'audit (Albeksh, 2016 ; Deb et Deb, 2023).

Spécialisée dans le négoce de l'énergie et de produits dérivés, Enron était la septième capitalisation boursière des États-Unis, avec un cours culminant à 90 dollars en 2000. En décembre 2001, elle déposait le bilan, emportée par l'une des fraudes comptables les plus sophistiquées de l'histoire financière moderne. Des milliards de dollars de dettes avaient été dissimulés dans des entités ad hoc et des bénéficiaires fictifs avaient été inscrits dans les comptes, le tout certifié, sur plusieurs exercices, par le cabinet Arthur Andersen (Deb et Deb, 2023).

Ce qui a interpellé aussi bien les juristes que les économistes n'était pas tant la fraude en elle-même, mais bien l'absence de signalement. D'autant plus que le cabinet d'audit en cause n'était autre que le réseau d'audit Arthur Andersen. Institution centenaire, et comptant parmi les *big five* des cabinets d'audit mondiaux de l'époque, et pourtant, aucun associé ou manager, ni même de procédure de contrôle interne n'avait produit le signal d'alarme que les milliers d'actionnaires d'Enron étaient en droit d'attendre. En l'espèce, la question soulevée par l'affaire Enron n'était pas **comment les fraudeurs ont-ils pu agir ?** mais **comment leurs gardiens ont-ils pu se taire ?**

C'est à cette deuxième question que Coffee (2002) a consacré son article fondateur « *Understanding Enron : It's about the Gatekeepers, Stupid* », dans lequel il dénonce la

défaillance systémique de l'ensemble de l'écosystème de certification. L'auteur démontre que, malgré leur position formelle de vigilance, les intermédiaires de confiance « *gatekeepers* » (auditeurs, avocats, analystes, agences de notation) ont failli dans leur mission de signalement, non pas par incompetence, mais parce que la logique économique de leur situation les y conduisait inévitablement. En effet, si la crédibilité du signalement dépend de l'indépendance du *gatekeeper* à l'égard de l'entité surveillée, c'est justement cette indépendance qui se trouve compromise dès lors que c'est cette même entité qui le rémunère, et c'est là, selon Coffee, la contradiction au cœur de tout le dispositif. La perte d'un mandat important comme Enron (52 millions de dollars de revenus annuels pour Arthur Andersen), constitue un événement économique majeur pour le cabinet concerné. Or émettre des réserves significatives, refuser de certifier ou alerter les autorités de marché, c'est précisément prendre le risque de perdre ce mandat (Vanstraelen, 2002). De sorte que les coûts certains du signalement sont immédiatement supportés par le cabinet seul, tandis que les bénéfices du signalement sont collectifs, diffus et ne reviennent pas à celui qui en supporte le coût (Vanstraelen, 2002 ; Svanberg et Öhman, 2014). Dans cette configuration, la complaisance du *gatekeeper* n'est pas une aberration morale, mais bien une réponse rationnelle à des incitations mal calibrées (Coffee, 2019).

En ce sens, Coffee (2002) distingue deux manifestations de la défaillance du *gatekeeper*. La première est la défaillance par corruption active, où l'auditeur participe sciemment à la fraude en fabriquant des certifications fausses ou en assistant la direction à structurer des opérations trompeuses. La seconde forme, bien que plus insidieuse, correspond à la défaillance par accommodation progressive, dans laquelle l'auditeur ne participe pas à la fraude, mais il s'y adapte, la consent et ferme les yeux sur des zones d'ombre que son jugement professionnel devrait l'amener à signaler. C'est précisément à cette seconde forme que la théorie de l'*Audit Expectation Gap* (Liggio, 1974) s'est consacrée pour illustrer que l'écart de qualité entre l'audit escompté par le public et celui effectivement réalisé ne procède pas d'une décision isolée et délibérée, mais du cumul de petits renoncements sur la durée d'un mandat (Deepal et Jayamaha, 2022). C'est la raison pour laquelle la durée de la relation d'audit est considérée comme un indicateur de risque aussi important que la nature des opérations auditées. De telle sorte que plus le mandat est long, plus la familiarité s'installe, et plus le regard critique de l'auditeur s'émousse (Kamal, 2023).

Ce dernier schéma s'applique avec une acuité particulière au cas Atos allégué. Les six exercices consécutifs durant lesquels la défaillance s'est produite, excèdent de loin ce que l'on pourrait attribuer à une simple erreur de jugement professionnel ponctuelle. Cette durée suggère, si les faits sont avérés, une forme d'accommodation progressive avec une représentation comptable inexacte de la situation de l'entreprise, caractéristiques des grands scandales comptables (Akhidime, 2018).

### 3. L'INSUFFISANCE DES RÉFORMES POST-ENRON : DE SARBANES-OXLEY ACT AU RÈGLEMENT EUROPÉEN DE 2014.

L'histoire des réformes de l'audit est, à bien des égards, celle d'une réponse constamment en retard sur la réalité. La chronologie des crises est marquée par des vagues de mesures qui, au moment de leur adoption, semblent suffisantes pour clore le chapitre. Puis, un nouveau scandale éclate, pour démontrer que celles-ci n'ont traité que les symptômes les plus visibles sans toucher les causes premières des faits considérés. Pour comprendre pourquoi les réformes post-Enron n'ont pas empêché l'affaire Parmalat, ni Parmalat l'affaire Wirecard, ni Wirecard l'affaire Atos, il faut comprendre où se situe l'angle mort structurel de vingt-cinq années de réponses réglementaires.

#### 3.1 La Sarbanes-Oxley Act et la réponse américaine.

La chute d'Enron et la dissolution d'Arthur Andersen qui s'en est suivi, ont été à l'origine d'un choc réglementaire sans précédent aux États-Unis. En moins d'un an, le Congrès américain a adopté la Sarbanes-Oxley Act (30 Juillet 2002), instituant le *Public Company Accounting Oversight Board* (PCAOB), premier organisme de supervision de la profession d'audit dans l'histoire américaine. La loi a imposé, entre autres mesures, la rotation obligatoire de l'associé signataire tous les cinq ans, interdit à l'auditeur de fournir simultanément à son client toute une série de services de conseil, et institué une responsabilité pénale personnelle des dirigeants signataires des états financiers (Dauber et al. 2012).

Dès ses premières années d'exercice, les rapports d'inspection du PCAOB ont révélé l'ampleur des insuffisances méthodologiques qui prévalaient dans les dossiers d'audit (défauts de documentation, tests de validation insuffisants, validation insuffisante des estimations des directions, etc.) (Prasad et Webster, 2020). Ces constats ont donné lieu à une revalorisation significative des honoraires d'audit, synonyme d'un accroissement des diligences effectivement accomplies (Alam et al., 2023).

Il faudra, néanmoins, attendre la crise financière de 2008 pour voir apparaître les premières limites de ce dispositif, lorsque les bilans des grandes banques américaines et européennes infectés d'actifs toxiques, ont été certifiés sans réserves par les quatre cabinets du « *big four* ». Lehman Brothers, dont la faillite le 15 septembre 2008 a déclenché la crise financière mondiale, illustra sans équivoque la persistance de lacunes que la loi Sarbanes-Oxley Act n'avait pas su combler.

#### 3.2 Les réformes européennes et leurs limites.

Au même moment, l'Europe été secouée par l'affaire Parmalat Finanziara, un cas présentant des similitudes notables avec l'affaire Atos. Fin 2003, le leader italien de

l'industrie laitière a vu exploser au grand jour une fraude comptable massive, révélant un niveau d'endettement de plus de 14 milliards d'euros, bien au-delà des 1,5 milliards d'euros comptabilisés (Soltani, 2014). Orchestrée par son fondateur Calisto Tanzi et impliquant des auditeurs complaisants, cette escroquerie a reposé sur l'utilisation, pendant plus de 15 ans, de filiales et entités offshore pour dissimuler les dettes de la société mère, moyennant ventes fictives, prêts inter-sociétés et comptes truqués (Cambaza, 2024). Pourtant, ces comptes ont été certifiés pendant des années par Grant Thornton et Deloitte, les deux mêmes cabinets qui se trouvent aujourd'hui dans le viseur des actionnaires d'Atos. La coïncidence est saisissante, et elle n'est peut-être pas le fruit du pur hasard, mais le signe de la persistance, au sein de ces grandes firmes, de dynamiques culturelles et incitatives qui transcendent les affaires individuelles (Albeksh, 2016).

Là où la Sarbanes-Oxley Act avait, dès 2002, imposé une refonte de la gouvernance de l'audit aux États-Unis, l'Europe a dû attendre plus d'une décennie pour se doter d'un dispositif d'une ambition similaire. La directive 2014/56/UE et le règlement (UE) n° 537/2014, adoptés en avril 2014 et entrés en vigueur en juin 2016, sont venu instaurer une rotation obligatoire des auditeurs pour les entités d'intérêt public (les sociétés cotées, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance), avec une durée maximale de dix ans, extensible à vingt ans après appel d'offres public (Widmann et al., 2021). Pour prévenir toute dépendance économique, les deux textes ont également instauré le plafonnement des honoraires non-audit à 70% de la moyenne des honoraires d'audit des trois derniers exercices (Van Limpt et Dekeyser, 2024), ainsi qu'une liste noire de prestations jugées incompatibles avec la mission de certification. Parallèlement, la réforme a redessiné les conditions de sélection de l'auditeur en renforçant le rôle du comité d'audit et en faisant de la mise en concurrence le mode de sélection de principe. Cette logique de transparence et de responsabilisation s'est prolongée dans le contenu même du rapport d'audit, qui doit désormais détailler les risques identifiés ainsi que les procédures mises en œuvre pour les couvrir (Castillo-Merino et al., 2024).

C'est précisément certaines de ces dispositions que l'affaire Wirecard allait soumettre à l'épreuve des faits (Teichmann et al., 2023). En juin 2020, la fintech allemande s'est effondrée quelques jours après que Ernst & Young, son auditeur depuis 2009, ait refusé de certifier les comptes de l'exercice 2019 après la découverte d'un trou de 1,9 milliard d'euros dans ses comptes (Jo et al., 2021). Ce qui rendait l'affaire particulièrement accablante était le fait que les lanceurs d'alerte avaient été ignorés, voire condamnés par les autorités de régulation elles-mêmes. Dès 2008, d'anciens dirigeants d'une fédération de petits porteurs « *Schutzgemeinschaft der Kapitalanleger* », qui avaient dénoncé l'obscurité des chiffres avancés par la société, avaient écopé d'amende et de peine de prison pour tentative de manipulation de cours (Mock, 2021). Plus tard, en 2019, les journalistes du Financial Times ayant documenté des irrégularités dans les comptes,

avaient à leur tour fait l'objet d'une enquête ouverte par la BaFin, l'autorité de régulation financière allemande (Teichmann et al., 2023).

Dans cette affaire, ce qui est reproché au cabinet Ernst & Young, visé par plusieurs plaintes judiciaires, notamment d'associations d'actionnaires allemands et européens ainsi que de la holding japonaise SoftBank, est d'avoir fait preuve d'une négligence professionnelle caractérisée sur plusieurs exercices. L'auditeur a été accusé d'avoir ignoré des indices manifestes de fraude, notamment une alerte interne émanant d'un employé de Wirecard signalant l'existence potentielle de fonds fictifs dans des filiales philippines (Jo et al., 2021 ; Teichmann et al., 2023). Plus grave encore, les journalistes du Financial Times ont établi qu'Ernst & Young n'avait jamais sollicité, auprès d'une banque de Singapour, la confirmation de soldes correspondant à plus d'un milliard d'euros que Wirecard prétendait y détenir (Mock, 2021). Une vérification élémentaire que les normes d'audit imposent pour prévenir de telle manipulation.

#### **4. LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'AUDITEUR ENVERS LES TIERS : LES AVANCÉES JURISPRUDENTIELLES.**

Ce qui fait l'originalité juridique de l'action intentée contre les commissaires aux comptes d'Atos, c'est qu'elle ne repose pas sur une enquête diligentée par une autorité de régulation, mais sur une poursuite en responsabilité civile extra-contractuelle engagée par des investisseurs lésés. Une telle démarche demeure, néanmoins, peu commune en droit français, où l'absence de lien contractuel (principe de relativité des conventions institué par les articles 1199 et suivants du Code civil) empêche généralement toute mise en cause directe de l'auditeur par les actionnaires, sauf à démontrer un préjudice personnel et distinct de celui de la société, conformément à une jurisprudence antérieure de la Cour de cassation. Cette difficulté n'est pas propre au droit français, mais constitue, depuis plus d'un siècle, l'un des nœuds gordiens du droit de l'audit dans l'ensemble des économies libérales. Dans ce qui suit, un rapide parcours du droit comparé permet de mesurer à la fois l'ampleur du problème et les voies que d'autres systèmes juridiques ont tenté d'emprunter pour le résoudre.

##### **4.1. Le droit américain : de l'arrêt Ultramares à la jurisprudence post-Enron.**

Outre-Atlantique, la question a été soulevée dès 1931, avec l'affaire *Ultramares Corporation v. Touche, Niven & Co.*. Dans les faits, les auditeurs Touche, Niven & Co. avaient certifiés les comptes de l'entreprise Fred Stern & Co, pourtant insolvable, et sur la foi desquels la société Ultramares lui avait consenti des prêts. En l'espèce, la Cour d'appel de New York a refusé d'engager la responsabilité de l'auditeur envers les tiers, au motif qu'une telle extension n'expose les cabinets à « *une responsabilité d'un montant indéterminé, pour un temps indéterminé, envers*

une classe indéterminée de personnes »<sup>1</sup>. Cette formule, devenue célèbre, a longtemps servi de rempart doctrinal contre toute extension de la responsabilité des auditeurs aux tiers en instituant le principe de « *privity of contract* ». De telle sorte que permettre à tout investisseur d'agir contre l'auditeur sur la seule base de comptes certifiés, ferait peser sur la profession une menace judiciaire sans limites, avec des conséquences directes sur le coût de leur couverture professionnelle (Foster, 2024).

Depuis les faits, la jurisprudence américaine a évolué principalement sous l'impulsion des grands scandales financiers et de la législation fédérale adoptée en réaction. La Securities Exchange Act de 1934, et plus encore la SEC Rule 10b-5 de 1942, ont ouvert la voie à des poursuites fédérales contre les déclarations fausses ou trompeuses à destination du marché, incluant potentiellement les certifications des auditeurs. Dans la continuité, l'effondrement d'Enron en 2002, porté devant les juridictions fédérales, s'est soldé par la reconnaissance de la responsabilité civile d'Arthur Andersen. Le cabinet d'audit a été jugé coupable de complicité dans la présentation trompeuse des comptes. Dès lors, la doctrine américaine distingue rigoureusement l'erreur professionnelle simple de la participation active à la tromperie. De telle sorte qu'un auditeur négligent bénéficie encore d'une certaine protection grâce à la jurisprudence *Ultramares*, et au principe de « *privity of contract* » qui en a découlé, tandis qu'un auditeur complice ne peut s'en prévaloir, exposant sa responsabilité civile et pénale sans recours.

#### 4.2. Le droit européen : de la rigidité Caparo à la récente ouverture française.

En Europe, la responsabilité civile des auditeurs navigue entre la nécessité de protéger la profession contre des recours abusifs et l'exigence de transparence pour sécuriser les marchés financiers. Si les principales juridictions européennes ont longtemps privilégié une approche restrictive fondée sur la proximité contractuelle, le paysage européen actuel tend vers un assouplissement, marqué par une volonté de renforcer la reddition de comptes des auditeurs face aux investisseurs tiers.

Au Royaume-Uni, par exemple, l'arrêt *Caparo Industries plc v. Dickman* (1990) constitue l'exemple topique du droit de la responsabilité civile délictuelle. L'affaire portant sur la question de savoir si l'auditeur *Dickman* avait une obligation de diligence envers la société *Caparo* qui avait acquis des actions de *Fidelity* sur la foi de comptes certifiés. La Chambre des Lords a établi le « *threefold test* » exigeant la réunion de trois conditions cumulatives pour qu'un devoir de diligence existe envers un tiers ; la prévisibilité du préjudice (*foreseeability*), une relation suffisamment étroite entre les parties (*proximity*) et le caractère juste, équitable et raisonnable de l'imposition d'une obligation de diligence. En l'espèce la Cour a jugé qu'il n'y avait pas de

proximité suffisante dès lors que les comptes annuels ont pour fonction de permettre aux actionnaires existants d'exercer un contrôle sur la gestion de la société, et non de fournir une base d'investissement aux acquéreurs potentiels (Satyan, 2015).

La jurisprudence britannique postérieure a évolué pour nuancer cette position, notamment avec l'arrêt *Robinson v. Chief Constable of West Yorkshire Police*. Par cette décision, la Cour suprême du Royaume-Uni a opéré un revirement jurisprudentiel notable en se prononçant contre l'application systématique du « *threefold test* » introduit dans la décision *Caparo*. Plutôt que de s'appuyer sur une formule préétablie, la Cour a préconisé un raisonnement par analogie, invitant les juges à tenir compte de l'état du droit de la négligence et de sa cohérence. Si cette approche a transformé en profondeur le raisonnement juridique, elle n'a pas pour autant balayé les trois conditions de l'arrêt de 1990, qui doivent toujours être satisfaites pour qu'une responsabilité puisse être valablement engagée.

En droit français, la situation a longtemps été caractérisée par une rigidité comparable. En effet, bien que l'article L. 822-17 du Code de commerce prévoit la responsabilité des commissaires aux comptes envers la société et les tiers, la jurisprudence a longtemps interprété cette disposition de manière restrictive en exigeant la preuve d'une faute personnelle détachable de la mission, d'un lien de causalité direct et d'un préjudice certain.

Cette rigidité a connu, à l'image de l'évolution britannique, un assouplissement progressif dont l'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 11 mars 2026 (n° 24-21.457) dans l'affaire du groupe *Debroas* constitue l'expression la plus récente et la plus aboutie. En l'espèce, la Cour a considéré que l'incapacité des commissaires aux comptes à détecter des détournements de fonds sur une période prolongée constituait une faute de nature à engager leur responsabilité envers des sociétés tierces du groupe ayant subi un préjudice personnel distinct. Se fondant sur la combinaison de l'article L. 821-37 du Code de commerce et de l'article 31 du Code de procédure civile, la Haute juridiction a reconnu expressément la qualité pour agir des tiers en responsabilité délictuelle, y compris en l'absence de tout lien contractuel direct avec le commissaire aux comptes, dès lors que le demandeur justifie d'un préjudice personnel distinct résultant d'une faute commise dans l'exercice de la mission d'audit.

#### 5. PISTES DE RÉFORME : VERS UNE ARCHITECTURE DE L'AUDIT RECONFIGURÉE

Si l'affaire *Atos* confirme le diagnostic de la défaillance systématique de l'audit, elle appelle également une réflexion prospective sur les réformes susceptibles d'y remédier. En ce sens, trois axes se dégagent de l'analyse précédente, non exclusifs les uns des autres, mais qui gagneraient au contraire à être considérés ensemble.

<sup>1</sup> Traduction de l'expression formulée par le juge en chef Benjamin Cardozo dans l'arrêt célèbre *Ultramares Corp. v. Touche* (1931): « *liability in an indeterminate amount for an indeterminate time to an indeterminate class* ».

### 5.1. Axe 1 : S'attaquer à la dépendance économique structurelle.

Le premier axe de réforme à envisager, et sans doute le plus fondamental, consiste à s'attaquer directement à la dépendance de l'auditeur à l'égard de son client. La facturation directe des sociétés auditées crée un biais structurel d'« *economic bonding* » ou de « *self-interest threat* » qui amène inconsciemment l'auditeur, soucieux de conserver le client et les revenus qui lui sont attachés, à relâcher sa vigilance ou à valider des propositions comptables plus favorable que son jugement indépendant ne l'y autoriserait (Frankel et al., 2002 ; Knechel et al., 2013). Cette situation inhérente au modèle économique de l'audit a même été portée au rang d'enjeu institutionnel majeur en Octobre 2010, à l'occasion de la consultation publique « *Audit Policy : Lessons from the Crisis* » intitulée par la Commission européenne. Ce processus de consultation couvrait plusieurs sujets parmi lesquels figurait, de manière secondaire, celui de la proposition voire de la désignation directe et de la rémunération des commissaires aux comptes par une autorité tierce externe aux entreprises. Néanmoins, cette option n'a pas été retenue comme mesure centrale dans la réforme finale, le Règlement (UE) n° 537/2014 ayant finalement confirmé la nomination à l'assemblée générale sur recommandation motivée du comité d'audit.

Sur le plan académique, d'autres mesures complémentaires et moins radicales se dégagent de la littérature spécialisée, à l'instar des travaux de Bazerman et al. (2002) et Bazerman et Moore (2011), qui identifient un ensemble de mesures susceptibles d'être mises en œuvre sans bouleverser l'architecture institutionnelle de la profession. La première de ces propositions concerne les contrats d'audit qui devraient être conclus pour des durées fixes et limitées, durant lesquelles l'auditeur ne pourrait être révoqué par son client, notamment en représailles à un rapport d'audit défavorable. En deuxième lieu, ces contrats ne devraient pas être renouvelables, de sorte que la perspective de reconduction, principale incitation à la complaisance, soit définitivement éradiquée. La troisième proposition porte sur les honoraires, qui à leur tour devraient être figés et spécifiés dès la conclusion du contrat, afin de neutraliser toute pression implicite liée à une modulation de la rémunération en fonction de la satisfaction du client. En quatrième lieu, les auteurs recommandent d'interdire aux cabinets de fournir toute prestation de services de conseil (non-audit), afin d'éviter que le jugement de l'auditeur ne soit altéré par d'autres intérêts financiers. Enfin, ils recommandent d'interdire aux auditeurs de rejoindre les entreprises qu'ils ont auditées pendant une période significative, afin de rompre toute dynamique d'anticipation et de familiarité.

Ces propositions, pour cohérentes qu'elle soient sur le plan théorique, se heurtent à des contraintes de mises en œuvre qu'il convient de ne pas négliger. Sur le plan économique, la rupture du lien commercial ne saurait être possible sans coûts de transition pour l'ensemble de la profession, des coûts liés notamment à la réorganisation des équipes sectorielles et à la perte temporaire des connaissances accumulées sur les clients existants. Ces coûts, en l'absence de mécanisme de répartition équitable entre les cabinets,

risqueraient de profiter aux grands cabinets au détriment des structures de taille intermédiaire. Sur le plan institutionnel, confier la désignation des auditeurs à une autorité tierce suppose que celle-ci dispose des ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour apparier de manière pertinente la complexité de chaque mission au cabinet le mieux à même de la conduire, une capacité administrative dont aucun régulateur, y compris européen, ne dispose aujourd'hui à l'échelle requise.

### 5.2. Axe 2 : Clarifier et étendre la responsabilité civile.

Le deuxième axe devrait porter sur la responsabilité civile de l'auditeur. L'action engagée par les actionnaires d'Atos illustre que lorsque celle-ci peut être effectivement mobilisée, elle constitue une forte incitation à la diligence professionnelle, bien plus contraignante que les sanctions administratives prononcées a posteriori par les régulateurs. En effet, plusieurs études sur les instances disciplinaires professionnelles soulignent que, lorsque la profession s'autorégule mollement (rare enquêtes, faibles sanctions, etc.), l'effet incitatif constaté est faible (Bedard, 2001 ; Bakre, 2007). Dans cette optique, le droit des sociétés ainsi que les règles de gouvernance gagneraient à clarifier et à étendre explicitement la responsabilité des commissaires aux comptes à l'égard des investisseurs tiers, en s'inspirant notamment des évolutions jurisprudentielles américaines postérieures à Enron.

Une telle extension comporte, toutefois, un risque structurel que la doctrine désigne sous le terme de sur-responsabilisation « *overdeterrence* ». Dans les faits, si les auditeurs deviennent excessivement exposés à des recours indéterminés en nombre et en montant, ils pourraient être incités à une prudence excessive, multipliant les réserves et les refus de certification, ou à répercuter le coût de cette exposition accrue sur leurs honoraires d'une manière qui pénaliserait, in fine, les sociétés auditées et indirectement l'ensemble des acteurs du marché. De ce fait, ce risque appelle un encadrement précis des conditions d'engagement de la responsabilité, notamment la preuve d'un lien de causalité direct, qui demeure, comme le rappellent les différents arrêts jurisprudentiels évoqués, une exigence substantielle non levée par le seul assouplissement procédural. Par ailleurs, une telle extension ne peut être pleinement opérante que si elle s'accompagne d'un régime d'assurance professionnelle adapté, Capable de couvrir un risque contentieux accru sans conduire à une concentration plus grande encore du marché autour des seuls cabinets disposant des ressources financières nécessaires pour souscrire une telle couverture.

### 5.3. Axe 3 : Renforcer la supervision publique indépendante

En parallèle, une réforme structurelle doit également porter sur la supervision publique de la profession. Prenant appui sur l'expérience américaine du passage de l'autorégulation professionnelle à une supervision indépendante par le PCAOB, les instances de régulation

nationales devraient être investies de pouvoirs d'inspection et de sanction comparables. Sur ce point, Gunny et Zhang (2013) et Shroff (2020) rapportent une association positive entre les inspections du PCAOB et la qualité de l'audit aux États Unies, se traduisant notamment par une plus grande propension des auditeurs inspectés à émettre des opinions sur la continuité d'exploitation, davantage de signalements des faiblesses du contrôle interne, une diminution des régularisations comptables anormales, et une augmentation de la pertinence informationnelle.

Dans cette perspective, le dispositif d'inspection devrait porter non seulement sur les systèmes de contrôle qualité des cabinets, mais également sur les dossiers de travail sélectionnés de manière discrétionnaire selon des critères non divulgués pour empêcher que les cabinets inspectés ne puissent en influencer le périmètre. En plus, il devrait s'accompagner d'une graduation effective des sanctions et d'une publication systématique des résultats d'inspection. Rendre public les déficiences constatées et les sanctions infligées devraient, ainsi, servir de signal de qualité au marché et faire peser une pression réputationnelle continue sur les cabinets.

Ce dispositif, aussi rigoureux qu'il puisse paraître sur le papier, se heurte cependant à des contraintes de mise en œuvre que l'expérience américaine elle-même invite à ne pas sous-estimer. La première tient aux moyens à disposition des régulateurs. Un dispositif d'inspection inopinée, fondé sur les risques et portant, entre autres, sur les dossiers de travail, exige des effectifs spécialisés et une expertise technique comparables à celle des cabinets eux-mêmes. En effet, peu de régulateurs, européens compris, sont aujourd'hui en mesure de combler cette asymétrie de ressources face à des organisations internationales disposant de moyens humains et financiers considérablement supérieurs. La seconde tient à l'indépendance même des régulateurs. En effet, tout dispositif d'inspection, quel que soit sa rigueur formelle, perd toute portée disciplinaire si l'autorité qui le met en œuvre n'est pas elle-même à l'abri d'une proximité excessive avec les acteurs de la place financière qu'elle supervise. C'est précisément ce que l'affaire Wirecard a illustré, la BaFin ayant failli dans sa mission de supervision au moment même où elle était appelée à jouer un rôle de vigie, certains de ses agents ayant négocié les titres de l'entreprise qu'ils étaient chargés de surveiller. La troisième limite, enfin, concerne l'effectivité du signal envoyé au marché par la publication des résultats d'inspection. Constance et al. (2025) montrent que si les déficiences relevées sont positivement associées aux retraitements futurs des états financiers, les efforts de remédiation des cabinets ne suffisent pas toujours à prévenir la survenance de futures inexactitudes, et que les investisseurs n'en perçoivent pas toujours pleinement la valeur informationnelle. Rendre les déficiences publiques est donc une condition nécessaire mais non suffisante de la discipline de marché recherchée. Elle suppose, pour être pleinement opérationnelle, une capacité d'interprétation de ces signaux par des parties prenantes qui ne disposent pas toujours de l'expertise technique requise pour en mesurer la portée réelle.

## 6. DISCUSSION

L'analyse qui précède invite à s'interroger sur ce que le cas Atos apporte précisément à la théorie des gatekeepers et sur les limites qu'il révèle dans les dispositifs de supervision mis en place depuis l'affaire Enron. En ce sens, cette discussion n'a pas vocation à répéter les développements précédents, mais à en dégager les portées théorique et institutionnelle.

Le premier apport du cas Atos tient à la durée de la défaillance alléguée. Certes, la théorie des gatekeepers explique bien comment l'asymétrie des incitations, entre le coût individuel du signalement et le bénéfice collectif de la protection des investisseurs, conduit un auditeur à faillir. Le problème est que cette théorie s'est construite, pour l'essentiel, à partir de cas où la défaillance, une fois révélée, semblait focalisée sur une période relativement courte. L'affaire Atos, par la durée de six exercices consécutifs qui lui est reprochée, offre un terrain d'observation idéal pour la théorie de l'audit quality gap, en ce qu'elle illustre avec netteté ce mécanisme d'accommodation progressive de l'auditeur que la théorie postule sans toujours pouvoir l'observer en pratique sur une si longue période. A ce titre, ce cas fait bien plus que confirmer la thèse de Coffee en permettant d'enrichir l'articulation entre les deux cadres théoriques que sont la défaillance des gatekeepers d'un côté, et le déficit de qualité de l'audit de l'autre.

Le second apport concerne la dimension comparative de l'affaire. La littérature sur la responsabilité civile des auditeurs envers les tiers s'est principalement développée à partir des expériences américaine et, à moindre mesure, britannique. Le cas français, longtemps resté à l'écart de ce débat doctrinal, faute de jurisprudence significative, acquiert avec l'affaire Atos une place nouvelle dans cette cartographie comparative. Ce qui est inédit dans le raisonnement porté par la procédure Atos, c'est qu'il ne se fonde pas sur la connaissance qu'aurait eue l'auditeur d'un investisseur déterminé (condition centrale du test de proximité britannique), mais sur l'idée que la publication de comptes certifiés à destination d'un marché organisé crée, par sa nature même, un devoir envers l'ensemble des acteurs de ce marché. Si les juridictions françaises venaient à confirmer cette lecture, elle franchiraient un pas que ni le droit américain ni britannique n'ont, à ce jour, pleinement validé dans toute sa généralité.

Sur le plan de la supervision, le cas Atos révèle une limite que les cadres théoriques existants n'avaient pas pleinement anticipée, à savoir la défaillance simultanée de deux gatekeepers concurrents sur le même mandat. En effet, que Deloitte et Grant Thornton aient tous deux certifié sans réserve les mêmes comptes sur la période considérée interroge directement l'hypothèse implicite selon laquelle la coexistence de plusieurs auditeurs constituerait un mécanisme de contrôle croisé à même de renforcer la fiabilité de la certification. L'affaire suggère au contraire que cette pluralité peut produire un effet de diffusion de la responsabilité, en incitant chaque auditeur à se reposer, implicitement, sur la vigilance supposée de l'autre, sans qu'aucun n'exerce pleinement le scepticisme professionnel que sa mission lui impose. Cette forme de diffusion de la responsabilité entre gatekeepers concurrents, ne trouve pas, à notre connaissance, de

traitement spécifique dans la littérature existante, et mériterait des travaux empirique dédiés.

En fin, le cas Atos met en lumière une faille structurelle des dispositifs de supervision publique, distincte de celle déjà documentée par l'affaire Wirecard. Si Wirecard a révélé la défaillance du régulateur national BaFin activement complaisant en protégeant l'entreprise de ses détracteurs, le cas Atos, dans la mesure où il n'a donné lieu à aucune initiative de sanction du H3C ou de l'AMF avant la mobilisation des actionnaires, révèle un mode de défaillance non pas par complicité active, mais par inertie. Cette distinction n'étant pas seulement descriptive, mais elle a des implications prescriptives directes puisque les remèdes à une supervision complaisante ne sont pas nécessairement ceux qui permettraient de remédier à une supervision simplement inerte, qui appelle plutôt un renforcement des obligation de diligence et de réactivité des régulateurs.

## 7. CONCLUSIONS

L'affaire Atos n'est pas qu'un différend financier anodin. Elle est le révélateur d'une pathologie institutionnelle récurrente dans les économies de marché développées, à savoir la tendance des intermédiaires de confiance à dériver vers la complaisance lorsque les incitations économiques sont mal alignées avec leur mission sociale. Enron, Parmalat, Wirecard, et désormais Atos, la liste des grands scandales comptables du premier quart du 21ème siècle s'allonge, avec elle celle des réformes promises, partiellement mises en œuvre et structurellement insuffisantes.

Ce qui différencie sans doute la procédure à l'encontre d'Atos des épisodes précédents, c'est qu'elle ne résulte pas d'une enquête diligentée par une autorité prudentielle, mais d'une initiative coordonnée d'investisseurs individuels organisés sans soutien institutionnel initial. Cette origine *bottom-up* n'est pas qu'un détail procédural, mais plutôt un signal à l'ensemble de l'écosystème. Car, si ce sont les investisseurs individuels qui doivent financer et conduire les actions en responsabilité contre les gardiens défaillants des marchés, c'est que le système de supervision n'a pas rempli la fonction pour laquelle il a été conçu. En se substituant, au moins partiellement, à une régulation publique qui n'a pas su prévenir la défaillance ni prendre l'initiative de la sanctionner, cette mobilisation privée interroge sur le partage des rôles entre surveillance institutionnelle, indispensable pour fixer les normes, imposer les standards et sanctionner les dérives de manière systématique et préventive, et d'autre part, la responsabilisation par le marché qui, sous la pression conjuguée des risques judiciaire et réputationnel, devrait elle-même exercer une fonction disciplinaire puissante. Pourtant, l'affaire Atos a révélé que ni l'une ni l'autre de ces deux logiques n'a fonctionné convenablement, et que leur défaillance simultanée n'est pas accidentelle, mais structurelle.

## REFERENCES

- Akhidime, A. E. (2018). Bridging audit expectation gap with the integration of forensic accounting: A review. *Aefunai Journal of Accounting, Business, and Finance*, 72-82.
- Alam, P., Cheng, Y., Rickett, L., & Skomra, J. (2023). PCAOB inspection deficiencies and audit fees. *Journal of Corporate Accounting & Finance*. <https://doi.org/10.1002/jcaf.22662>.
- Albeksh, H. (2016). The crisis of the ethics of audit profession: Collapse of Enron Company and the lessons learned. *Open Access Library Journal*, 3, 1-18. <https://doi.org/10.4236/oalib.1103205>.
- Bakre, O. (2007). The unethical practices of accountants and auditors and the compromising stance of professional bodies in the corporate world: Evidence from corporate Nigeria. *Accounting Forum*, 31, 277-303. <https://doi.org/10.1016/j.accfor.2007.06.001>
- Bazerman, M. H., Loewenstein, G., & Moore, D. A. (2002). Why good accountants do bad audits. *Harvard Business Review*, 80(11), 96-103.
- Bazerman, M. H., & Moore, D. (2011). Is it time for auditor independence yet?. *Accounting, Organizations and Society*, 36(4-5), 310-312. <https://doi.org/10.1016/j.aos.2011.07.004>
- Bedard, J. (2001). The disciplinary process of the accounting profession: Protecting the public or the profession? The Quebec experience. *Journal of Accounting and Public Policy*, 20, 399-437. [https://doi.org/10.1016/s0278-4254\(01\)00034-5](https://doi.org/10.1016/s0278-4254(01)00034-5)
- Cambaza, E. M. (2024). The Parmalat Scandal: An Analysis of Financial Deception and Its Implications for Global Business. *REVES - Revista Relações Sociais*, 7(1), 18165. <https://doi.org/10.18540/revesv7iss1pp18165>
- Castillo-Merino, D., García-Blandón, J., & Rodríguez-Pérez, G. (2024). Effects of the 2014 European reform on audit activity, the audit outcome and the audit market: the auditors' view. *Meditari Accountancy Research*. <https://doi.org/10.1108/medar-07-2022-1746>.
- Coffee, J. C. (2002). Understanding Enron: It's about the gatekeepers, stupid. *Business Lawyer*, 57, 1403.
- Coffee, J. C. (2019). Why do auditors fail? What might work? What won't? *Accounting and Business Research*, 49, 540-561. <https://doi.org/10.1080/00014788.2019.1611715>
- Constance, P., Lennox, C., & Li, C. (2025). PCAOB inspection deficiencies and future financial reporting quality: Do the types of deficiencies matter?. *Contemporary Accounting Research*, 42(1), 121-152.
- Dauber, N. A., Shim, J. K., & Siegel, J. G. (2012). *The complete CPA reference*. Wiley. <https://doi.org/10.1002/9781119204121.ch13>
- Deb, S., & Deb, S. (2023). The rise and fall of Enron: A cautionary tale of corporate greed and betrayal. *International Journal of Multidisciplinary Research and*

- Growth Evaluation.  
<https://doi.org/10.54660/.ijmrge.2023.4.5.94-100>
- Deepal, A., & Jayamaha, A. (2022). Audit expectation gap: a comprehensive literature review. *Asian Journal of Accounting Research*. <https://doi.org/10.1108/ajar-10-2021-0202>.
- Foster, J. (2024). Legal evolution in the financial realm: Propelling auditor accountability in England. *Journal of Infrastructure, Policy and Development*. <https://doi.org/10.24294/jipd.v8i6.3319>.
- Frankel, R. M., Johnson, M. F., & Nelson, K. K. (2002). The relation between auditors' fees for nonaudit services and earnings management. *The Accounting Review*, 77, 71-105.
- Gunny, K. A., & Zhang, T. C. (2013). PCAOB inspection reports and audit quality. *Journal of Accounting and Public Policy*, 32(2), 136-160.
- Jo, H., Hsu, A., Llanos-Popolizio, R., & Vergara-Vega, J. (2021). Corporate Governance and Financial Fraud of Wirecard. *European Journal of Business and Management Research*. <https://doi.org/10.24018/ejbmr.2021.6.2.708>.
- Kamal, C. N. P. (2023). Auditor independence and its influence on accounting behavior: A systematic literature review. *Journal Integration of Management Studies*, 1(2), 272-281. <https://doi:10.58229/jims.v1i2.133>
- Knechel, W. R., Krishnan, G. V., Pevzner, M., Shefchik, L. B., & Velury, U. K. (2013). Audit quality: Insights from the academic literature. *Auditing: A Journal of Practice & Theory*, 32, 385-421. <https://doi.org/10.2308/ajpt-50350>
- Liggio, C. D. (1974). Expectation gap-accountants legal Waterloo. *Journal of contemporary business*, 3(3), 27-44.
- Mock, S. (2021). Wirecard and European Company and Financial Law. *European Company and Financial Law Review*, 18, 519 - 554. <https://doi.org/10.1515/ecfr-2021-0024>.
- Prasad, A., & Webster, J. (2020). What are the trends in PCAOB inspections and the reported audit deficiencies? *Journal of Accounting, Auditing & Finance*, 37, 523-546. <https://doi.org/10.1177/0148558X20934945>
- Satyan, K. (2015). Case Analysis: Caparo Industries Plc v. Dickman. *English & Commonwealth Law eJournal*. <https://doi.org/10.2139/ssrn.2626806>.
- Schönberger, M. (2019). Three essays on the role of non-audit services for audit pricing and audit quality. <https://doi.org/10.18725/oparu-11954>.
- Shroff, N. (2020). Real effects of PCAOB international inspections. *The Accounting Review*, 95(5), 399-433.
- Soltani, B. (2014). The anatomy of corporate fraud: A comparative analysis of high profile American and European corporate scandals. *Journal of Business Ethics*, 120(2), 251-274. <https://doi.org/10.1007/s10551-013-1660-z>
- Svanberg, J., & Öhman, P. (2014). Lost revenues associated with going concern modified opinions in the Swedish audit market. *Journal of Applied Accounting Research*, 15, 197-214. <https://doi.org/10.1108/JAAR-11-2012-0077>
- Teichmann, F., Boticiu, S., & Sergi, B. (2023). Wirecard scandal. A commentary on the biggest accounting fraud in Germany's post-war history. *Journal of Financial Crime*. <https://doi.org/10.1108/jfc-12-2022-0301>.
- Van Limpt, P., & Dekeyser, S. (2024). The impact of the non-audit fee cap on audit quality in European public interest entities. *Accounting in Europe*, 22, 326 - 353. <https://doi.org/10.1080/17449480.2024.2383704>.
- Vanstraelen, A. (2002). Auditor economic incentives and going-concern opinions in a limited litigious continental European business environment: empirical evidence from Belgium. *Accounting and Business Research*, 32(3), 171-186.
- Widmann, M., Follert, F., & Wolz, M. (2021). On the Political Decision of Audit Market Regulation: Empirical Evidence of Audit Firm Tenure and Maximum Durations within the European Union. *Economies*, 9, 79. <https://doi.org/10.3390/economies9020079>.

### Textes législatifs et réglementaires

- Directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.
- Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.
- Loi Sarbanes-Oxley du 30 Juillet 2002 (*Public Company Accounting Reform and Investor Protection Act*), 107th Congress.
- Code de commerce Français.
- Code civil Français.
- Cour de cassation, chambre commerciale, 4 novembre 2021, n° 19-12.342.
- Cour de cassation, chambre commerciale, 11 mars 2026, n° 24-21.457.
- Commission européenne (2010). *Audit Policy : Lessons from the Crisis* — Livre vert. Bruxelles, 13 octobre 2010.
- Commission européenne (2011). Résumé des réponses à la consultation. Bruxelles, 4 Février 2011.